



Arrêt

n° 165 006 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 26 décembre 1979 à Nairobi, au Kenya. Vous seriez de nationalité kényane, d'origine ethnique kikuyu et de confession chrétienne.

En première secondaire vous auriez rencontré une autre élève dénommée [M. S.] avec qui vous auriez eu une relation homosexuelle. Votre relation avec cette fille aurait duré pendant deux années. Un jour alors que vous preniez votre douche avec [M. S.], vous auriez été surpris durant vos ébats amoureux par d'autres élèves. Vous auriez été convoquée dans un bureau d'un enseignant qui vous aurait renvoyées de l'école durant deux semaines.

Une lettre aurait également été envoyée à votre tante qui était votre tutrice depuis la mort de vos parents. En décembre 2000, votre tante vous aurait demandé de préparer vos affaires car vous deviez l'accompagner chez une de ses connaissances.

Vous seriez arrivée chez un homme dénommé [A. M.]. Votre tante serait partie et vous aurait laissée chez cet homme en prétextant que vous pourriez la rejoindre après. Cet homme vous aurait alors annoncé qu'il aurait donné une dot à votre tante et que vous deviez rester chez lui.

Vous seriez alors restée chez cet homme durant 10 ans et vous auriez eu deux enfants avec lui. Vous n'auriez pas pu vous enfuir car vous auriez été enfermée dans la maison gardée par des sentinelles. Durant l'année 2007, vous auriez gagné la confiance d'[A. M.] et celui-ci vous aurait laissé sortir au marché accompagnée de ses gardes. Vous auriez alors pris contact avec vos soeurs afin d'organiser votre fuite de chez cet homme. C'est ainsi qu'en 2010, vous seriez partie de chez lui en emmenant vos enfants. Vous auriez laissé vos enfants chez une dame que vous appelez [M. J.]. Vos soeurs vous auraient trouvé un logement à Ruiru près de Nairobi, ainsi qu'un travail dans un club servant de l'alcool. Vous auriez alors repris vos habitudes de lesbiennes. Vous auriez eu plusieurs relations avec d'autres femmes jusqu'à ce que [A. M.] n'envoient des gens sur votre lieu de travail et dans votre voisinage afin d'avertir les gens au sujet de votre orientation sexuelle. Vous auriez alors perdu votre emploi et vous n'auriez plus pu vous rendre à l'église.

Vous auriez tenté de porter plainte à la police sans succès, en effet, la police vous aurait dit qu'elle recherchait des gens comme vous. Vous auriez expliqué votre situation à votre amie, et vous seriez restée un mois dans le quartier Cairo à Nairobi. Votre amie aurait organisé votre départ durant cette période.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, votre vie commune avec [A. M.] n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, vos déclarations au sujet de cette vie commune de près de dix ans se sont révélées vagues, peu spontanées, peu détaillées et dénuées de tout sentiment de vécu.

Ainsi, invitée à expliquer vos conditions de vie chez cet homme vous vous limitez à dire que vous accomplissiez les tâches ménagères, que vous vous occupiez des enfants et que vous ne pouviez pas sortir de la maison (CGRA, page 11). De plus, invitée à développer vos sentiments autour du contexte entourant la naissance de vos enfants et votre vie recluse, vous vous limitez à dire que vous voyiez uniquement les enfants et personne d'autre (CGRA, page 15). Invitée à décrire la maison dans laquelle vous auriez été enfermée durant près de dix ans, vous déclarez uniquement que c'était une maison bien clôturée, avant d'ajouter qu'elle avait 5 chambres lorsque plus de détails vous ont été demandés (CGRA, page 12).

Ensuite, vos propos au sujet d'[A. M.] se sont révélés vagues et lacunaires. En effet, vous n'avez pas été en mesure de décrire cet homme, vous vous êtes simplement limitée à une description sommaire : mince, élancé, avancé en âge. Invitée à développer cette description vous ajoutez uniquement qu'il avait une barbe blanche et une calvitie naissante (CGRA, page 14). Cette description pour le moins sommaire reflète peu de sentiments de vécu de la part d'une personne qui aurait été enfermée et abusée pendant 10 ans par cet homme. De plus, vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications quant au travail de cet homme. Hormis le fait qu'il est ingénieur et qu'il construit des routes, vous n'avez pas été en mesure de fournir le nom de sa société ou d'indiquer s'il était indépendant, ni ses fonctions précises et vous ne savez pas non plus s'il devait partir en mission à l'étranger (CGRA, page 13). Vous ne connaissez pas non plus ses activités extra-professionnelles par exemple (ibid.). Concernant la famille de cet homme vos propos se sont à nouveau révélés lacunaires. Ainsi, si vous avez été en mesure de citer les surnoms de ses deux autres épouses, [M. M.] et [M. Ma.] et le fait qu'il aurait 10 enfants avec celles-ci, vous n'avez pas été en mesure de donner d'informations à leur sujet. Ainsi, vous ne sauriez pas leurs noms, ni leurs métiers, ni s'ils sont déjà mariés (CGRA, page 12).

Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous ne parliez jamais avec [A. M.], il serait uniquement venu une fois par semaine pour avoir des rapports sexuels avec vous et que vous n'auriez jamais eu d'autres activités avec lui (CGRA, page 14). Toutefois, le CGRA s'étonne de cette réponse dans la mesure où vous auriez été en contact avec ce monsieur durant une dizaine d'années.

Enfin, soulignons également le caractère pour le moins incohérent et lacunaire de vos déclarations concernant votre arrivée chez [A. M.] à l'âge de 21 ans. En effet, vous expliquez que votre tante vous aurait envoyé chez cet homme pour ne pas que vous deveniez une lesbienne, vous déclarez que votre tante aurait reçu une dot en échange. Vous ignorez cependant le montant de cette dot ainsi que tous les arrangements qui auraient été pris entre votre tante et [A. M.] (CGRA, page 10). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre tante aurait fait la connaissance de cet homme, ni d'expliquer pourquoi votre tante aurait choisi cet homme (CGRA, pages 9 et 10).

Il est également important de souligner que vous seriez restée volontairement chez cet homme et que vous déclarez que vous vous seriez habituée à la situation car vous n'aviez pas les moyens financiers d'aller vivre ailleurs. En effet, vous expliquez que lors de disputes avec [A. M.] au début de votre relation, vous seriez retournée chez votre tante qui vous aurait dit de retourner chez lui et que vous auriez obtempéré faute de moyens financiers pour aller vivre ailleurs (CGRA, page 8). Ces déclarations sont pour le moins surprenantes et incohérentes de la part d'une personne qui déclare avoir été séquestrée et abusée durant une période de dix années ce qui reste une très longue période.

Enfin, vos déclarations concernant les recherches menées par [A. M.] à votre rencontre n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez uniquement que vous auriez reçu une lettre de sa part signalant qu'il vous aurait retrouvée. Vous n'auriez cependant eu aucun contact direct avec lui après 2010 et même si vous déclarez que cet homme vous aurait fait suivre, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir ces faits (CGRA, page 18).

Partant, l'ensemble de ces déclarations incohérentes, vagues et peu précises, dégagent peu de sentiments de vécu et ne permettent pas de considérer que vous ayez réellement vécu dans des conditions recluses durant une période de dix ans. Au vu de ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre vie commune sous le joug d'[A. M.].

En second lieu, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, l'évocation de vos différentes relations homosexuelles s'est à nouveau révélée pour le moins laconique et dénuée de tout sentiment de vécu. Ainsi, au sujet de votre première relation avec une fille dénommée [M. S.], vos descriptions se sont limitées à une évocation de caractéristiques physiques sommaires :mince, élancée, sombre avec un écart entre les dents (CGRA, page 22). Invitée à décrire son caractère et sa personnalité vous évoquez uniquement vos rapports sexuels et ne précisez aucune caractéristique personnelle concernant cette personne (Ibid.). Enfin, l'évocation de vos sujets abordés lors de vos conversations s'est limitée au fait que vous consultiez des ouvrages pornographiques ensemble et que vous en discutiez (CGRA page 22). Vos propos au sujet de vos relations postérieures à 2010 sont restés tout autant vagues et peu précises. En effet, vous déclarez que vous auriez rencontré une femme dénommée [L. K.] grâce à un couple de lesbiennes que vous auriez rencontré dans votre bar. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications significatives concernant cette personne et votre relation mutuelle (CGRA, page 26).

De plus, force est de constater vos déclarations au sujet de la découverte de celle-ci n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité à l'âge de 16 ans alors que vous étiez en 8ème année à l'école primaire (CGRA, page 19). Invitée à expliquer comment vous auriez réalisé que vous étiez attirée par les femmes, vous déclarez que quand votre copine [M. S.] vous faisait des attouchements vous vous sentiez différente (Ibid.). Or, cet évènement ne serait survenu qu'un an après la découverte alléguée de votre orientation sexuelle. Afin de rectifier vos propos, vous déclarez que vous faisiez des rêves durant lesquels vous auriez eu des attouchements avec d'autres filles et que suite à ces rêves vous vous seriez isolée des autres jeunes (Ibid.).

Cependant, invitée à expliquer ce qui vous aurait fait comprendre votre différence, vous parlez à nouveau de votre copine [M. S.] qui se serait approchée de vous et qui aurait fait des rêves comme vous (Ibid.). Enfin, il vous a été demandé d'exprimer vos sentiments subséquents à la découverte de votre orientation sexuelle et vous expliquez uniquement que vous avez commencé à être attirée par [M. S.] car celle-ci vous faisait des éloges. Invitée à développer ces sentiments subséquents à la découverte de votre orientation sexuelle, vous ajoutez que c'était normal et que vous n'aviez pas d'autres sentiments à évoquer (CGRA, page 20).

Ces propos décousus, incohérents et pour la plupart liés à votre relation alléguée avec [M. S.], qui est d'ailleurs mise en doute dans la présente décision ne reflètent aucunement la peur ou la crainte que peu ressentir une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle sachant que celle-ci est interdite par la loi, et durement rejetée par la population, comme vous l'évoquez d'ailleurs (CGRA, page 20, 21 et 22) et les autorités religieuses. Partant, au vu de ces éléments, vos déclarations ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.

En troisième lieu, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations, ni votre identité et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à un premier moyen, « [...] la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

La partie requérante invoque également, dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, « [...] la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 13).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- une lettre de L. K. accompagnée de deux photographies et d'une enveloppe ;
- un rapport intitulé « Kenya : Situation des femmes et des hommes homosexuels, y compris les lois touchant l'homosexualité, la protection offerte par l'Etat et l'existence de services de soutien (2007 – septembre 2009) » publié par 'Canada : Immigration and Refugee Board of Canada' sur le site Refworld le 12 novembre 2009 ;
- un article intitulé « Kenya making progress, but anti-gay violence continues » publié par Colin Stewart le 18 juillet 2013 ;
- un article intitulé « Kenya : des leaders musulmans réclament la peine de mort pour les homosexuels » publié le 21 juin 2011 ;
- un article intitulé « Being gay in Kenya : 'I'm a refugee in my country » publié sur le site The independent le 6 juillet 2015 ;
- un article intitulé « What is everyday gay and lesbian life like in Kenya ? » publié sur le site TheHuffingtonPost.com le 4 juin 2012 ;
- un article intitulé « Kenya : Obama prié de ne pas parler des homosexuels lors de sa prochaine visite » publié sur le site Koaci.com le 6 juillet 2015 ;
- un article intitulé « Obama prié de ne pas parler des gays au Kenya » publié sur le site 'le matin' le 6 juillet 2015 ;
- un article intitulé « Au Kenya, 'il n'y a pas de place pour l'homosexualité', affirme le vice-président » publié sur le site 'LeMonde.fr' le 4 mai 2015.

Par le biais de sa note complémentaire du 5 novembre 2015, la partie requérante transmet également au Conseil une attestation de suivi psychosocial datée du 2 novembre 2015.

4.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, des nouveaux documents produits et de la situation générale des homosexuels au Kenya.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée que, d'une part, les déclarations incohérentes et vagues de la requérante ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des dix années passées recluse sous le joug de son compagnon forcé A. M., et que, d'autre part, les déclarations décousues et incohérentes de la requérante quant à la prise de conscience de son homosexualité ne permettent pas de tenir son orientation sexuelle pour établie, et que ses propos peu circonstanciés ne permettent pas davantage d'établir la réalité des relations qu'elle aurait entretenues avec L. K. et M. S.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle de la requérante, de ses deux relations et des dix années de vie passées sous le joug de son compagnon forcé -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Concernant les dix ans passés par la requérante auprès de A. M., la partie requérante soutient que les questions posées à la requérante, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, étaient extrêmement générales et peu nombreuses. Elle reproduit en termes de requête la réponse de la requérante à la seule question ouverte qui lui aurait été posée quant à ses conditions de vie chez A. M. et considère que cette réponse est satisfaisante au vu du caractère général de la question posée. Sur ce point, elle précise également qu'une seule question a été posée à la requérante concernant son ressenti et que seules deux questions lui ont été adressées à propos de la maison. Elle ajoute que l'officier de protection n'a pas reformulé ses questions et n'est pas revenu sur ces points en posant des questions fermées à la requérante alors qu'il trouvait visiblement que les réponses de la requérante n'étaient pas satisfaisantes. Elle souligne ensuite que l'officier de protection n'a pas expliqué à la requérante qu'elle devait en dire plus et soutient que le simple fait de demander d'être plus détaillé ne suffit pas à susciter un discours précis chez un demandeur d'asile. Elle soutient dès lors qu'il est malvenu de reprocher son manque de précision à la requérante et ajoute que cette dernière ne savait pas ce qu'on attendait de sa part. Elle reproduit aussi, en termes de requête, les points 12 et 13 de la Charte de l'audition du CGRA et deux extraits des arrêts n° 54 158 du 7 janvier 2011 et n° 70 622 du 24 novembre 2011 du Conseil. Elle soutient de plus que, concernant les informations relatives à A. M., il convient de tenir compte du contexte particulier de cette relation, qu'elle décrit par ailleurs plus avant. Sur ce point, elle considère qu'il est normal que la requérante n'ait pas été en mesure de décrire les activités de son mari en dehors de la maison vu qu'il ne lui en parlait jamais et soutient que le fait que cette relation ait duré dix ans ne change rien à ce constat. Elle soutient encore que les mêmes reproches concernant l'instruction peuvent être formulés quant à la description physique d'A. M.

Enfin, concernant ses coépouses et leurs enfants, elle soutient que la requérante les voyait tout au plus une à deux fois par an et que son époux était toujours présent, ce qui n'était pas propice à de longues conversations personnelles. A cet égard, elle ajoute que la requérante ne les connaissait pas, qu'elles étaient plus âgées et que son époux ne lui en parlait pas puisqu'il ne disait rien de manière générale.

Tout d'abord, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes à propos des conditions de vie de la requérante chez A. M., le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé de nombreuses questions fermées à celle-ci suite à ladite question générale, notamment concernant les trajets de ses enfants pour se rendre à l'école, le nombre de coépouses de la requérante, leurs noms, leurs enfants, l'âge de leurs enfants, leur lieu de vie, la répartition des jours entre la requérante et ses coépouses, les moyens mis en place par A. M. pour la garder enfermée, les conditions dans lesquelles A. M. passait lui rendait visite, combien de temps il restait, les interactions de ce dernier avec les enfants, le déroulement de la naissance de ses enfants, la vie commune avec ses enfants, ce que la requérante ressentait durant cette période ou encore comment elle est parvenue à gagner la confiance d'A. M. (rapport d'audition du 26 janvier 2015, pp. 11, 12, 14 et 15). Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait.

Ensuite, le Conseil constate que l'Officier de protection a expliqué ce qu'il attendait de la requérante à plusieurs reprises au cours de l'audition. En effet, le Conseil relève qu'il lui a notamment demandé de lui expliquer « [...] *toutes les raisons qui vous ont poussé, personnellement, à quitter votre pays d'origine de la manière la plus complète possible* [...] » (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 7), et, plus précisément, concernant les conditions de vie de la requérante chez A. M. « *Expliquez-moi dans quelles conditions vous viviez durant votre séjour chez [A. M.] ? Donnez-moi le plus de détails possibles concernant votre vie quotidienne chez cet homme, ce que vous faisiez durant la journée, etc...* » (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 11) ou encore « *Vous pouvez me décrire la maison ça ressemblait à quoi, expliquez-moi en détails ?* » (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 12). Le Conseil estime dès lors que cet argument manque également en fait et que, en conséquence, les références à la charte de l'audition du CGRA ainsi qu'aux deux jurisprudences du Conseil - dont la requérante reste en défaut d'établir la comparabilité avec les circonstances de fait de l'espèce - sont sans pertinence en l'espèce.

Quant au problème d'instruction à propos de la description physique d'A. M., le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que la question est non seulement très claire quant à la nécessité de donner des détails, dès lors qu'elle contient des exemples de ce qui est attendu de la requérante comme type de réponses, mais qu'elle précise également qu'il faut donner des éléments qui permettent de distinguer A. M. des autres kenyans. Or, le Conseil constate que la requérante a simplement répondu « *il était élancé, il était mince mais avancé en âge* » et que relancée par l'Officier de protection elle a uniquement ajouté « *Il avait une barbe blanche et une calvitie* » (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 14). A cet égard, le Conseil estime que si le contexte particulier de la relation entre la requérante et A. M. pourrait justifier, dans une certaine mesure, certaines lacunes dans les déclarations de la requérante concernant les activités extérieures d'A. M., ce contexte ne justifie en rien le fait que cette dernière ne puisse donner plus de détails sur l'apparence physique de l'homme qui a partagé sa vie durant dix ans et le déroulement de ses visites hebdomadaires, ou encore sur ses coépouses et leurs enfants, notamment sur l'âge de ces derniers, et ce d'autant plus que la requérante a déclaré avoir vécu dix ans avec A. M., qu'une relation de confiance s'était installée entre eux et qu'elle précise, en termes de requête, que même si elle ne voyait que très rarement ses coépouses et leurs enfants, elle les voyait tout de même aux fêtes importantes une à deux fois par an.

Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les dix années qu'elle a passées auprès d'A. M. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre de ces dix années de vie commune forcée auprès de A. M., par le biais des informations qu'elle communique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.2 S'agissant de la prise de conscience par la requérante de son homosexualité, la partie requérante soutient que l'appréciation faite par la partie défenderesse à cet égard est totalement subjective. Elle soutient également que la requérante a découvert son orientation sexuelle de façon progressive et qu'elle n'en était pas réellement consciente au début.

Elle souligne ensuite que c'est grâce à M. S. et au temps qu'elle a passé avec elle que la requérante a découvert son homosexualité et qu'il est dès lors logique qu'elle l'évoque quand elle parle de cette découverte. A cet égard, elle rappelle qu'avant sa rencontre avec M. S., la requérante ne faisait que des rêves et n'avait pas pris conscience de son orientation sexuelle. Elle soutient de plus qu'il convient de tenir compte de l'écoulement du temps et de la difficulté d'expliquer cette découverte ou de mettre des mots sur ce ressenti intime et personnel. Elle précise enfin que lorsqu'elle a découvert son orientation sexuelle, la requérante n'était pas inquiète puisqu'il s'agissait de quelque chose d'enfoui en elle dont personne n'avait connaissance et que ce n'est que lorsqu'elle a pris conscience que cela pouvait être découvert et lui causer des problèmes que la peur s'est installée.

5.6.2.1 Le Conseil estime, pour sa part, après une lecture attentive du rapport d'audition du 26 janvier 2015, que les déclarations de la requérante concernant la prise de conscience de son homosexualité et le questionnement engendré par cette découverte sont laconiques et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 26 janvier 2015, pp. 19, 20, et 22).

Ensuite, le Conseil considère que la partie requérante, en invoquant que la requérante n'avait pas peur avant de prendre conscience que son orientation sexuelle pouvait être découverte et lui engendrer des problèmes, n'apporte aucun élément concret permettant de démontrer la réalité de cette prise de conscience. A cet égard, le Conseil relève également qu'il est peu vraisemblable que la requérante ait ressenti que « *c'était normal* » et n'ait pensé à rien d'autre (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 20), lorsqu'elle a pris conscience de son orientation sexuelle et ce alors même qu'elle déclare que la population kényane n'accepte pas l'homosexualité (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 21), et que c'est interdit par la loi au Kenya (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 27). Sur ce point toujours, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant à son questionnement, après avoir pris conscience que cette orientation pouvait être découverte et lui causer des problèmes, ne sont pas plus circonstanciées (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 22) et qu'il est peu vraisemblable qu'elle n'ait jamais abordé de telles craintes avec M. S., alors qu'elle déclare qu'elles ont quasiment fait tout ensemble pendant deux ans et qu'elle a découvert son homosexualité grâce à cette dernière (rapport d'audition du 26 janvier 2015, pp.7, 8, 21 et 22).

A titre surabondant, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que la requérante se contredit concernant le moment où elle aurait pris conscience de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil observe qu'elle a déclaré dans le « questionnaire CGRA » avoir pris conscience de son orientation sexuelle en deuxième secondaire (dossier administratif, pièce 12), alors que lors de son audition par les services de la partie défenderesse elle déclare avoir fait cette découverte en huitième primaire (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 19).

Enfin, s'agissant de la difficulté de la requérante à parler ouvertement de cette orientation sexuelle, le Conseil estime que le fait pour la requérante de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un officier de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef de la requérante, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale – ne suffit pas à expliquer le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et les sentiments que cette découverte lui a inspirés, ceci notamment au vu de l'âge actuel de la requérante et du recul qu'elle a pour parler de sentiments dont elle aurait pris conscience il y a près de vingt ans.

Dès lors, le Conseil estime que l'homosexualité alléguée de la requérante ne peut être tenue pour établie.

5.6.2.2 Concernant ses deux relations alléguées avec M. S. et L. K., la partie requérante souligne que la relation de la requérante avec M. S. a eu lieu il y a vingt ans, alors qu'elle était encore très jeune, et considère qu'il est normal que les souvenirs de la requérante se soient estompés avec le temps ou qu'elle ait des difficultés à évoquer leurs sujets de conversations. A cet égard, elle rappelle que cette relation était la première de la requérante et qu'elle la vivait totalement cachée. Elle ajoute que la requérante « [...] a découvert la sexualité avec elle et, outre leurs conversations d'adolescentes qui parlent de tout et de rien, il s'agissait de leurs principales activités ensemble lorsqu'elles arrivaient à avoir de l'intimité » (requête, p. 7). Elle soutient ensuite que la requérante a évoqué avec précision et spontanéité la manière dont sa relation avec M. S. a débuté et que, malgré l'écoulement du temps, elle a donné toute une série d'informations sur M. S.

Elle considère aussi que la requérante a décrit en détail comment elle avait rencontré L. K., leur quotidien et la manière dont elles vivaient leur relation. A cet égard, elle soutient que les questions n'ont pas été nombreuses au sujet de cette partenaire. Enfin, elle soutient que la lettre de L. K. et les deux photographies de la requérante avec cette dernière constituent un commencement de preuve de la réalité de cette relation qui doit être pris en considération.

Si le Conseil concède que la requérante a pu effectivement apporter certaines informations quant à ses deux partenaires - à savoir les dates importantes de leurs relations et leurs âges (rapport d'audition du 26 janvier 2015, pp. 20 à 22 et 24 à 26) - il considère néanmoins que les déclarations de la requérante sur ses partenaires, en particulier sur leurs descriptions physiques (rapport d'audition du 26 janvier 2015, pp. 22 et 25) et sur leurs activités communes (rapport d'audition du 26 janvier 2015, pp. 22 et 25) sont sommaires, très peu circonstanciées et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 26 janvier 2015, pp. 15 et 16). De plus, le Conseil constate que la requérante allègue avoir été en relation avec M. S. pendant deux ans (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 21) et avec L. K. durant trois années (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 24), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leurs relations et leurs activités communes, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime que c'est d'autant plus le cas pour ce qui concerne M. S., et ce, même si cette relation date d'il y a vingt ans et que la requérante était jeune, dès lors qu'elle déclare que c'était sa première relation intime, qu'elle avait des sentiments pour M. S. (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 21) et qu'elles faisaient presque tout ensemble (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 8).

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation spécifique de la partie requérante concernant L. K., dès lors qu'il observe que, malgré les trois années de relation de la requérante avec cette dernière, elle ne sait pas quel était le travail de L. K. (rapport d'audition du 26 janvier 2015, p. 24) et que ses déclarations quant à leurs activités communes sont extrêmement vagues et quasiment exclusivement orientées sur leurs rapports sexuels. A cet égard, le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'Officier de protection a posé un certain nombre de question à la requérante concernant sa relation avec L. K.

S'agissant de la lettre de L. K., le Conseil constate que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'éléments qui permettent de combler les lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil relève qu'interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a déclaré ne plus avoir de contact au pays.

Enfin, concernant les deux photographies, le Conseil constate qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ces clichés.

Dès lors, le Conseil estime que les relations de la requérante avec M. S. et L. K. ne peuvent davantage être tenues pour établies.

5.6.2.3 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt concernant l'orientation sexuelle de la requérante constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des deux relations homosexuelles de la requérante au Kenya que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication convaincante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil considère en conséquence, dans la même lignée que les problèmes dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque - notamment en ce qui concerne la perte alléguée de son emploi, le fait qu'elle n'a plus pu fréquenter son église et le fait que la police n'a pas reçu sa plainte, élément dont il convient de noter qu'ils ne sont nullement étayés au stade actuel de la procédure - ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle qui n'est pas établie.

A cet égard, en ce que la partie requérante fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur les conséquences de sa dénonciation par A., force est de constater que si le Conseil observe en effet un manque certain d'instruction sur ce point précis, la partie requérante, en termes de requête, n'explicite nullement les craintes de la requérante dérivant de la prétendue dénonciation de son orientation sexuelle, laquelle est, en l'espèce, et en tout état de cause, remise en question dans la présente affaire.

5.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité des dix années de vie commune forcée avec A. M., que de son orientation sexuelle et que de ses relations alléguées avec M. S. et L. K. dans son pays d'origine, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de la mise au jour de son homosexualité par A. M., les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à la situation générale des homosexuels au Kenya, à la Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité du genre du Haut Commissariat aux Réfugiés de novembre 2008 et aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil relatifs à l'examen des demandes de demandeurs d'asile dont l'homosexualité est tenue pour établie, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'a nullement été établie et que la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante et circonstanciée que la décision attaquée aurait été prise par la partie défenderesse d'une manière inconciliable avec les enseignements précités.

En outre, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale - autres que ceux qui ont déjà été analysés ci-avant - ne permet pas de modifier la conclusion précitée.

En effet, si le Conseil observe que l'attestation de suivi psychosocial du 2 novembre 2015 fait mention d'un « état de détresse psychique importante » dans le chef de la requérante, évoque des difficultés à parler des événements qui l'ont forcée à quitter son pays et conclut que « l'examen de sa demande d'asile requiert une attention particulière surtout quant à sa capacité à parler des événements traumatiques vécus », le Conseil, d'une part, observe qu'en l'état actuel de la prise en charge psychologique de la requérante, la travailleuse psychosociale qui a rédigé cette attestation ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité des affections constatées avec les faits allégués et, d'autre part, que ce document - et les constats qu'ils posent - ne permettent pas d'expliquer, à lui seul, le défaut de crédibilité qui caractérise ses déclarations. A cet égard, le Conseil estime que le fait pour la requérante de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un officier de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef de la requérante, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués

par elle à l'appui de sa demande de protection internationale – ne suffit pas à expliquer le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et les sentiments que cette découverte lui a inspirés, ceci notamment au vu de l'âge actuel de la requérante et du recul qu'elle a pour parler de sentiments dont elle aurait pris conscience il y a près de vingt ans. Il estime qu'il en va de même pour les problèmes que la requérante soutient avoir endurés lors de sa vie commune avec A., ceci au vu de la nature, du nombre et de l'importance des imprécisions relevées à cet égard dans les propos de la requérante, le Conseil notant, au surplus, que l'attestation précitée ne fait pas mention de problèmes mnésiques qui empêcheraient la requérante à restituer des informations factuelles telles que, notamment, la description physique de A. ou le nom et le nombre de ses co-épouses et de leurs enfants.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en se référant à cet égard à l'argumentation développée dans la requête à l'égard d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir, entre autres, que le Code pénal kényan punit les actes homosexuels d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 14 ans, que les homosexuels font l'objet de nombreuses discriminations et de faits de violence au Kenya, qu'il y a une augmentation de l'homophobie au Kenya et que les déclarations du vice-président kényan ne font qu'attiser cette homophobie. Elle produit à cet égard plusieurs articles de presse et rapports d'ONG visant à attester de la réalité de ce climat homophobe.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN